

OPPOSITION DU MAIRE

AU NOM DE LA COMMUNE

A UNE DECLARATION PREALABLE

N° DP 35093 23 A0185

Déposée le **15/05/2023**

Par : **Monsieur et Madame Dominique Dworzanski**

Demeurant : **La Ville Marterre à Saint-Méloir-des-Ondes (35350)**

Terrain sis : **9 rue du Docteur Badin à Dinard (35800)** Cadastéré : **J 1105** Surface du terrain : **1080 m²**

Nature des travaux : **Travaux sur construction existante**

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de demande prévu à l'article R 423-6 : 22/05/2023

Le Maire de Dinard

Vu la déclaration préalable n°DP 035 093 23 A0185 déposée le 15/05/2023 par Monsieur et Madame Dominique Dworzanski, domiciliés lieu-dit La Ville Marterre à Saint-Méloir-des-Ondes (35350) ;

Vu la demande de pièce complémentaires en date du 30/05/2023

Vu les pièces complémentaires déposées le 12/06/2023 ;

Vu l'objet de la déclaration préalable :

- Travaux sur construction existante ;
- sur un immeuble situé 9 rue du Docteur Badin à Dinard (35800) et cadastré J 1105 ;

Vu l'arrêté n°2022-481 en date du 21/06/2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian Fontaine, 4^{ème} Adjoint ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2018, mis à jour le 19/04/2019, modifié le 09/11/2020 et mis à jour le 27/04/2023 ;

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme, zone U, Secteur " Centre ville" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2000 approuvant la création d'un Site Patrimonial Remarquable (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager) sur la commune de Dinard ;

Vu le règlement de Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager approuvé le 28 mars 2000 – Secteur "Central 1" ;

Vu l'article R423-54 du code de l'urbanisme qui dispose que "Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord de l'architecte des bâtiments de France." ;

Vu l'avis défavorable conforme de madame l'architecte des Bâtiments de France en date du 07/07/2023, annexé à la présente décision ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de volets roulants en aluminium sur un immeuble d'habitation collective ;

Considérant les prescriptions générales du règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager du secteur "Central 1" de la ville de Dinard qui dispose que :

- Les restaurations de façades, toitures seront réalisés avec des matériaux ayant les mêmes caractéristiques que les témoins en place.
- Les matériaux d'imitation sont interdits.
- Les éléments de détails architecturaux caractéristiques de l'habitat balnéaires (percements, corniches, menuiseries, bandeaux, lucarnes, couvertures, etc...) seront maintenus et restaurés dans leurs matériaux d'origine.
- Les éléments d'architecture apportés dans les modifications devront pour être autorisés, s'harmoniser avec la modénature et les matériaux existants tant pour le dessin des menuiseries que pour tout autre élément de construction.

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

et conformément à l'avis défavorable conforme de madame l'architecte des Bâtiments de France aux motifs que :

"Au regard de la typologie de l'immeuble, de sa période de construction et de sa qualité architecturale, la mise en œuvre de volets roulants est de nature à provoquer à un appauvrissement architectural et porterait atteinte au Site Patrimonial Remarquable de Dinard. Il conviendra d'étudier à système d'occultation alternatif tel que des volets bois intérieurs."

ARRETE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable conformément aux considérants susvisés et à l'avis défavorable émis par madame l'architecte des bâtiments de France.

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales et notifié au pétitionnaire.

Dinard, le 7 juillet 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le 4^{ème} adjoint,



Christian Fontaine

DELAIS ET VOIES DE RECOURS Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.